CONCEPTION

REALISATION

ENTRETIEN & MAINTENANCE

Prévenir le risque amiante dans le logement social !

Un bref historique

L'amiante est un sujet particulièrement sensible pour le logement social sur lequel l'AR Hlm PACA & Corse sensibilise ses adhérents depuis 2004.Un partenariat a alors été initié avec les services de l'Etat responsables de la Santé, l'Union sociale pour l'habitat, avec l'appui d'expertise d'Habitat et Territoires Conseil.

Compte tenu des problèmes rencontrés par certains organismes Hlm impliqués dans des dossiers de rénovation urbaine dès 2005, l'AR Hlm PACA & Corse se mobilise pour une solution technique d'urgence, la recherche d'une prévention efficace et le déclenchement d'une solidarité du Mouvement Hlm local face aux relogements non prévus induits par la découverte d'amiante en cours de chantier.

Si la mise en œuvre d'avenant d'urgence aux conventions de PRU bloqués n'a pu être obtenue auprès de l'ANRU, il résulte de cette implication une connaissance plus précise de la problématique « amiante » dans le logement social avec principalement :

- **la généralisation de ce risque majeur (avéré depuis) aux opérations de démolition ou de réhabilitation,**
- **les difficultés d'ordre technique (sources inopinées, défaut de compétence et d'assurance des diagnostiqueurs, etc) générant des répercussions financières lourdes pour les bailleurs sociaux,**
- **la nécessité de développer une prévention et une communication auprès des locataires et des salariés Hlm (en régie plus particulièrement).**

Début juillet 2013, sur proposition de la Carsat Sud-Est, relayée par Erilia, et compte tenu de la recrudescence des arrêts de chantiers, un partenariat est remobilisé pour co-construire une prévention efficace.

Objectif et méthode

Un groupe de référents « amiante » des organismes Hlm régionaux est constitué, co-animé par l'AR Hlm PACA & Corse et la Carsat Sud-Est, avec la participation de la Direccte et de l'OPPBTP, avec l'appui technique de l'Union sociale pour l'habitat.

19 organismes Hlm et SEM conventionnés avec l'Association régionale ont alimenté le cycle de capitalisation et d'échanges[1].

Trois séances thématiques ont été consacrées, durant le premier semestre 2014, aux phases de conception, de réalisation des travaux de réhabilitation et de démolition, ainsi que de maintenance des ouvrages et du patrimoine[2].

Le présent document synthétise les préconisations fondamentales (à mettre en œuvre) pour une prévention efficace face au risque amiante, conformément à la règlementation applicable, et au regard de l'expérience capitalisée des organismes Hlm de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sans se limiter à rappeler les obligations en la matière.

Les questions de communication et de formation ne sont pas abordées dans ce document : elles feront l'objet d'une démarche spécifique complémentaire.

---

[1] 13 Habitat, Famille & Provence, GIE Logement Français, Habitat Marseille Provence, ICF Sud Méditerranée, Logirem, SACEMA, Terres du Sud Habitat, Toulon Habitat Méditerranée, Var Habitat, Pays d'Aix Habitat, Prolétazur, Marseille Habitat, NLP GIE PACA Corse, GIE Unicil, Erilia, ADOMA, SEMIVIM, Côte d'Azur Habitat

[2] Les synthèses de ces rencontres ont été diffusées à l'ensemble des organismes Hlm et SEM conventionnés de PACA et Corse, et demeurent consultables sur demande auprès de l'AR Hlm PACA & Corse ou sur son site web www.arhlmpacacorse.com

CONCEPTION

Le Maître d'Ouvrage ou le Donneur d'Ordre DOIT :

1 Aborder le risque amiante par une approche globale en :

- **S'entourant d'une assistance compétente,** en matière de risque amiante dès l'élaboration du projet : **Maître d'œuvre (MOE), Coordonnateur SPS, bureau d'études, interne etc.**
- **Définissant, précisément, avec le Maître d'Oeuvre, le périmètre des travaux et le type d'intervention (SS3 ou SS4).**
- **Organisant le repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante :**
  - > Certificat de compétences et assurance de l'opérateur de repérage,
  - > Commande, suivi de la mission et établissement du rapport de repérage avant travaux réalisé conformément à la norme NFX 46-020 par bâtiment et avec les zones impactées par les travaux.

Prendre en compte l'historique du bâtiment, éviter la forfaitisation, ne pas imposer le nombre de prélèvements et de sondage.
Rappel : un DTA est insuffisant car il ne couvre que le volet santé publique dans le cadre de l'utilisation courante du bâtiment par les occupants.

2 Constituer le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E) :

- **Faire rédiger le Plan Général de Coordination (P.G.C) et l'intégrer dans le DCE avec le rapport de repérage :**
  - > Rubrique spécifique amiante et synthèse du rapport de repérage,
  - > Dispositions prises suite au repérage : SS3 (retrait, encapsulage) ou SS4 (travaux de second œuvre du bâtiment),
  - > Phasage des travaux (pour éviter la co-activité), isolement des zones de travail et mise à disposition des moyens d'hygiène et de décontamination,
  - > Contrôles réalisés par le Maître d'Ouvrage : examen visuel et restitution finale,
  - > Gestion des déchets : stockage, manutention, évacuation.

- **Etablir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) précisant très clairement :**
  - > La localisation et la nature précise des matériaux contenant de l'amiante,
  - > La nature des travaux et les compétences des entreprises requises (critère de choix des processus les moins émissifs),
  - > L'obligation pour les entreprises de fournir les processus envisagés avec leurs niveaux d'empoussièrement qui seront justifiés (fourniture des résultats des chantiers tests réalisés) dans le dossier technique de réponse.

3 Choisir des entreprises qui doivent justifier :

- **D'une compétence dans les modes opératoires demandés par le D.C.E** (retour d'expérience),
- **De leur capacité à établir des processus amiante réglementaires** (moyens de prévention adaptés, classement de 1 à 3 suivant le niveau d'empoussièrement, chantiers test ou de validation pour la SS3, résultats de campagnes de mesurage reconnus ou de retours d'expérience pour la SS4),
- **De la formation des salariés** (vérification des attestations de compétence pour les encadrements techniques et chantiers, et les opérateurs),
- **D'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'un certificat de qualification** (NFX 46-010) pour la SS3,
- **De sa capacité à faire intervenir un laboratoire accrédité pour justifier l'empoussièrement estimé de l'opération** (mesures sur porteur et environnementales).

Les mesures de contrôle d'empoussièrement représentent 20 à 30% du coût global d'un chantier retrait/encapsulage (SS3).
L'acquisition du matériel nécessaire ainsi que la formation du personnel pour les entreprises de second œuvre (SS4) sont à considérer dans l'offre.

ATTENTION AU MOINS-DISANT > PRIVILEGIER LA COMPETENCE

ARSHLM PACA CORSE
L'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS
VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION Carsat Retraite & Santé au travail Sud-Est
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
OPPBTP La prévention BTP

REALISATION

Le Maître d'Ouvrage ou le Donneur d'Ordre DOIT :

- **S'entourer d'une assistance compétente en matière de risque amiante pour le suivi des travaux**
- **Choisir une entreprise compétente (cf.conception)**

1 S'assurer avant le démarrage du chantier de :

- **L'envoi des Plans de retrait et modes opératoires « chantier de plus de 5 jours »**[1] aux services compétents (inspection du travail, Carsat, OPPBTP) et de la prise en compte des observations formulées le cas échéant.
- **La réalisation des consignations nécessaires à proximité de la zone des travaux (ventilation, électricité,…), de l'évacuation des équipements gênant le bon déroulement des opérations, et de l'identification par marquage des matériaux contenant de l'amiante (MCA).**
- **L'existence des certificats d'acceptation préalables (CAP) des déchets d'amiante produits sur le chantier par l'installation d'élimination** : le propriétaire/MOA est « producteur des déchets » au sens du code de l'environnement.
- La vérification pour des opérations de retrait/encapsulage, notamment :
  > de la nomination d'un laboratoire pour la réalisation de la stratégie d'échantillonnage et des prélèvements d'air,
  > de la bonne réalisation des mesures amiante « état initial ».
- **L'emplacement des matériaux amiantés** validé par une visite réalisée en début de chantier entre l'entreprise de retrait et le diagnostiqueur.

2 Suivre les travaux en s'assurant :

- **Du respect par l'entreprise des dates prévisionnelles de début de chantier.** En cas de modification, valider la bonne information des services compétents.
- **Du respect du cahier des charges et du plan de retrait/mode** (retrait, maintien des confinements et installations de décontamination, conditions de stockage des déchets) par des visites inopinées régulières et prendre les mesures correctives nécessaires.
- **Du maintien des moyens interdisant l'accès à la zone des travaux aux personnes non autorisées** (occupants ou autres entreprises).
- **De la prise de connaissance des résultats des mesures d'amiante dans l'air et de la réalisation de repérages complémentaires des MCA en cas de doute signalé par l'entreprise.**

3 Contrôler la restitution du chantier et documenter les travaux en :

- **S'assurant de la réalisation par l'entreprise des contrôles avant restitution des zones de travaux**[2] (nettoyage approfondi par aspiration, mesure du niveau d'empoussièrement,…) obligatoires pour les opérations de retrait ou d'encapsulage, et des mesures d'empoussièrement « fin de chantier »[3] le cas échéant.
- **Pour des opérations de retrait/encapsulage :**
  > Prenant possession du rapport de fin de travaux[4] de l'entreprise : incidents éventuels, résultats des mesurages, CAP, plan de localisation de l'amiante mis à jour,…
  > Procédant aux mesures libératoires prévues par le CSP[5] préalablement à la réoccupation des locaux : examen visuel des surfaces traitées par un opérateur certifié et mesure du niveau d'empoussièrement.
- **Prenant possession de l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets amiantés produits (BSDA).**
- **Mettant à jour le DTA** (fiche récapitulative).

---

[1] Article R. 4412-148 du code du travail
[2] Article R. 4412-140 du code du travail
[3] Références V ou X du tableau 3 du guide AFNOR GAX 46-033
[4] Article R. 4412-139 du code du travail
[5] Article R. 1334-29-3 du code de santé publique. Norme NFX 46-021

ARS HLM PACA CORSE
L'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS
VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION Carsat Retraite & Santé au travail Sud-Est
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
OPPBTP La prévention BTP

ENTRETIEN & MAINTENANCE

Le Maître d'Ouvrage ou le Donneur d'Ordre DOIT :

1 Prévenir le risque d'exposition de ses salariés :

- **Identifier et délimiter la nature des interventions à risque amiante :**
  > Prise en compte des risques liés à l'intervention dans des locaux (ex : petits travaux courants plomberie).
  > Identification des travaux interdits (ex : interventions sur dalles ou calorifugeages amiantés).

- **Former les salariés susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés :**
  > Formation pratique et théorique adaptée à l'activité des travailleurs et leur qualification (encadrement technique, encadrement de chantier et opérateur)[1].
  > Visite médicale préalable par le médecin du travail.
  > Attestation de compétence délivrée à l'issue de la formation.

- **Sensibiliser / informer :**
  Les collaborateurs des différents services (ressources humaines, patrimoine,…) pour une prévention efficace.

- **Définir et formaliser des modes opératoires d'intervention :**
  > Pour les différents types d'intervention identifiés, définir les matériaux concernés, la technique et les moyens de protections collectives et individuelles à adopter (travail et nettoyage à l'humide, aspirateur THE, masques, etc.).

- **Privilégier les techniques les moins émissives.**
  > Estimer le niveau d'empoussièrement généré par ces interventions et justifier du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle : 10 fibres/litre au 01/07/2015 (100 f/l jusque-là).
  > Solliciter l'avis du médecin du travail sur ces modes opératoires.
  > Les intégrer au document unique d'évaluation des risques et les transmettre à l'inspection du travail et aux autres organismes compétents (OPPBTP, Carsat)[2].
  > Veiller à la vérification régulière du matériel utilisé.

- **S'assurer du suivi de l'exposition :**
  Etablir des fiches d'exposition amiante pour le personnel concerné intégrant la nature du travail réalisé, les moyens de protection mis en œuvre et les périodes d'exposition.

2 Sécuriser l'intervention d'entreprises extérieures :

- **Identifier les interventions à risque amiante et déterminer les qualifications requises pour les entreprises.**

- **Fournir les modes opératoires amiante et, pour les travaux de plus de 5 jours, vérifier leur bonne transmission.**

- **Joindre au D.C.E les repérages de l'amiante adaptés à la nature et au périmètre des travaux** (DTA et repérage destructif avant travaux selon la norme NFX 46-020).

  En l'absence de conclusion claire des repérages sur la nature des matériaux et en fonction de l'historique des locaux, intervenir sous mode opératoire (SS4).

- **Rédiger un Plan de Prévention[3] avec l'entreprise extérieure** (partie commune, locaux techniques,etc.) à l'issue d'une inspection commune intégrant :
  > La limite des zones à risque,
  > La description précise des travaux à effectuer et des phases d'activités dangereuses,
  > La description des modes opératoires amiante incluant les moyens de prévention,
  > Les résultats des repérages amiante (R.4512-11),
  > Les conditions d'élimination des matériaux dangereux et déchets (dont lieu de stockage),
  > Les moyens mis à disposition de l'entreprise intervenante : cantonnements, installations de décontamination,
  > Les accès et les besoins en énergie électrique (tension, puissance),
  > Le nombre prévisible de salariés affectés et leurs horaires de travail,
  > L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
  > Les instructions à donner aux travailleurs.

[1]Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
[2]Article R. 4412-147 : transmission aux organismes compétents pour le siège de l'organisme et pour le lieu d'intervention lors de la 1e mise en oeuvre
[3]Décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
[5]Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

VOS CONTACTS

Carsat Sud-Est
Julien BONNANS
04.91.85.99.48
julien.bonnans@carsat-sudest.fr
Laurent ROUBIN
06.28.45.46.75
laurent.roubin@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr
3679 Service gratuit + prix appel

OPPBTP PACA - Corse
Stéphanie CALOPRISCO
04.91.71.48.48
stephanie.caloprisco@oppbtp.fr
wwww.preventionbtp.fr

DIRECCTE PACA
Pôle Travail
23/25 rue Borde
CS 10009
13285 Marseille cedex 8
Tél : 04 86 67 32 00
Fax : 04 86 67 32 01
Voir annuaire régional pour la compétence des agents de contrôle
http://www.paca.direccte.gouv.fr

AR Hlm PACA & Corse
Florent LEONARDI
04.91.13.73.26
bienvenue@arhlmpacacorse.com
www.arhlmpacacorse.com

VOS CONTACTS

DI 83 - Edition février 2021 - Carsat Sud-Est / DRP - Document non contractuel - Ne pas jeter sur la voie publique